



Industrie du marbre

SCP 102.08



Une édition de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
Rue Royale 45
1000 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie
Novembre 2019



CSC
bâtiment - industrie & énergie

Industrie du marbre

Novembre 2019 | SCP 102.08

1 Salaires horaires minima (semaine de 38 heures)

Catégories	A partir du 01/09/2019
Groupe 1	€ 13,3596
Groupe 2	€ 13,8863
Groupe 3	€ 14,4425
Groupe 4	€ 14,8676

Les ouvriers inscrits dans l'entreprise le 1^{er} septembre 2019 toucheront une prime unique de rattrapage d'un montant de € 225,00 brut payée avec le salaire de septembre 2019. Pour les travailleurs à temps partiel et pour ceux engagés dans le courant 2019, la prime est calculée au prorata.

2 Primes d'équipes

Equipes	A partir du 01/09/2019
Equipe matin	€ 0
Equipe après-midi	€ 0,8902
Equipe de nuit	€ 2,6352

3 Chèques repas

Le travailleur reçoit, par journée réellement prestée, un titre-repas d'un montant de € 6,75. (Quote-part du travailleur de € 1,09 incluse).

4 Prime de fin d'année

164,66 x salaire horaire individuel au 30 novembre (semaine de 38h).

L'employeur fera le paiement avant le 31 décembre.

La période de référence prend cours le 1^{er} décembre de l'année précédente et se termine le 30 novembre de l'année en cours.

5 Prime syndicale

L'employeur remet l'attestation à l'ouvrier dans le courant du mois de mars. Le montant de la prime est de € 145.

La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le paiement se fera par la CSC bâtiment - industrie & énergie dès réception de l'attestation.

6 Congé de fin de carrière

Un jour de congé de fin de carrière par an est octroyé aux travailleurs qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui disposent d'une présence effective de 25 ans dans l'entreprise.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la condition d'âge est ramenée de 55 ans à 50 ans.

7 Congé d'ancienneté

Un jour de congé d'ancienneté par an est octroyé aux travailleurs qui ont atteint 20 années de service dans l'entreprise. La prise de ce congé est à fixer en concertation entre l'employeur et le travailleur concerné. A défaut de jour de congé, une prime d'ancienneté d'un montant équivalent sera payée.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la condition de 20 années de service est réduite à 15 années.

En résumé, à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Ancienneté	Age	Congé
15 ans	---	1 jour
25 ans	50 ans	1 jour

8 Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire

L'employeur paie une indemnité de € 6,9759/jour en cas de chômage temporaire pour les 30 premiers jours. Pour les jours suivants, l'indemnité est de € 2,0606.

9 Sécurité d'existence en cas de maladie de longue durée

En cas de maladie qui donne lieu à la suspension du contrat de travail, le travailleur qui a au moins cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise reçoit une allocation mensuelle de € 40 pour les mois suivant les six premiers mois de la suspension du contrat de travail (pour autant que ces jours ont donné droit à une allocation de sécurité sociale). L'intervention sera versée une fois par mois par l'employeur.

10 Frais d'achat et d'entretien de sous-vêtements

L'employeur effectue un remboursement forfaitaire des frais d'achat et d'entretien de ces vêtements pour un montant de € 0,3260 par jour ouvré.

11 Frais de déplacement

Intervention financière payée dès le premier kilomètre à 100 % de l'abonnement social (à partir du 1^{er} septembre 2019).

Indemnité vélo : € 0,24/km pour le kilométrage effectif parcouru par vélo entre le lieu de résidence et le lieu de travail (à partir du 1^{er} septembre 2019).

12 Régime de chômage avec complément d'entreprise

(RCC / Ancienne prépension)

A partir de 59 ans (2019, 2020 ou au plus tard le 30 juin 2021) et 40 ans de carrière.

13 Crédit-temps / emploi de fin de carrière

Il faut faire la distinction entre le droit au crédit-temps et le droit à une indemnité d'interruption de l'ONEm.

Vous pouvez faire appel aux régimes de crédit-temps suivants :

- Avec motif (soins ou formation).
- Sous le régime de fin de carrière (emploi de fin de carrière).

La CCT sectorielle prévoit que les travailleurs âgés de **57 ans** qui réduisent leurs prestations à **mi-temps** et à **55 ans** pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps doivent avoir une ancienneté au moment de l'avertissement écrit de la diminution des prestations adressé à l'employeur :

- Soit d'au moins 35 ans comme salarié ;
- Soit au moins 5 ans sur les 10 dernières années calculées de date à date, dans un métier lourd ;
- Soit au moins 7 ans sur les 15 dernières années calculées de date à date dans un métier lourd.

En général

Il s'agit de dispositions sectorielles minimales qui peuvent être améliorées ou adaptées au niveau des entreprises.

Pour toutes informations complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué ou le secrétariat de la CSCBIE le plus proche (voir adresses ci-après).

Et si vous souhaitez représenter les travailleurs de votre entreprise (= être délégué syndical), sachez que cela est possible dans chaque entreprise du secteur ! Nous vous aiderons à assumer ce mandat !



Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst: Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne	rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi	rue Prunieuu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent: Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège	boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	T 065 37 25 93
	La Louvière: place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai: avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge: chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles: rue des Canonniers 14	T 067 88 46 35
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
Verviers	pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31